



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 28 mai 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 16 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, par une habitante francophone de Bruxelles, pour la raison suivante. Les 22 et 23 juin 2013, la Ville de Bruxelles a procédé à des travaux au square Marguerite. A cette occasion, un panneau lumineux avait été placé sur lequel apparaissait seulement le nom « MARGARETHA SQUARE ».

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une photo du panneau incriminé.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 6 novembre 2013 et 10 janvier 2014, vous répondez :

*« [...] nous regrettons fortement que ce problème de signalétique se soit produit lors de ce chantier.*

*Il se peut qu'étant donné qu'il s'agit d'un chantier d'asphaltage de durée limitée se déroulant sur un weekend, nous n'ayons pas eu l'occasion de nous rendre compte du manquement.*

*Nous avons convoqué l'ensemble de nos collaborateurs et pris contact avec nos différents adjudicataires afin de leur rappeler l'importance de faire respecter ces règles linguistiques dont le but est de s'assurer que les informations soient compréhensibles par l'ensemble de nos concitoyens.[...] ».*

\*

\*

\*

Le panneau lumineux en cause constitue un avis ou une communication au public émanant de la Ville de Bruxelles, service local, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 18 des LLC, pareil service rédige en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes « en français et en néerlandais » signifient que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence puisque le nom du lieu n'y figure que dans sa version néerlandaise.

Ainsi qu'il ressort de la réponse, le panneau contesté a été apposé par un entrepreneur qui a agi en tant que collaborateur privé de la Ville.

Or, aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revenait dès lors à la Ville de veiller à ce que le panneau lumineux apposé par l'entrepreneur soit établi intégralement en français et en néerlandais.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE

